



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4949 du 08/08/2014

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné –
Calendrier des réunions 2014 – 2015.

Réseaux et niveaux concernés <input type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Libre non confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)	Destinataires de la circulaire <ul style="list-style-type: none">- A Monsieur le Ministre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;- A Messieurs les Gouverneurs de Province ;- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins ;- Aux Pouvoirs Organisateurs des établissements libres d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;- Aux Directions des établissements officiels et libres d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;						
Type de circulaire <input type="checkbox"/> Circulaire administrative <input checked="" type="checkbox"/> Circulaire informative	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Aux Membres de l'Inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;- Aux vérificateurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;- Aux syndicats du personnel enseignant ;						
Période de validité <input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2014 <input type="checkbox"/> Du au							
Documents à renvoyer <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Date limite : <input checked="" type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire							
Mot-clé : Commission d'expérience utile enseignement secondaire artistique à horaire réduit							
Signataire Administration : Annabelle PETIT, Directrice AGPE – DGPES – SGGPES - DENO							
Personnes de contact Service : Direction de l'Enseignement Non Obligatoire et des CPMS							
<table border="1"><thead><tr><th>Nom et prénom</th><th>Téléphone</th><th>Email</th></tr></thead><tbody><tr><td>Pascale VAN ACKER</td><td>02/413.23.26</td><td>pascale.vanacker@cfwb.be</td></tr></tbody></table>	Nom et prénom	Téléphone	Email	Pascale VAN ACKER	02/413.23.26	pascale.vanacker@cfwb.be	
Nom et prénom	Téléphone	Email					
Pascale VAN ACKER	02/413.23.26	pascale.vanacker@cfwb.be					

J'ai l'honneur de vous informer que le calendrier des réunions de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année 2014 - 2015 est fixé comme suit :

- le lundi 22 septembre 2014
- le mardi 16 décembre 2014
- le lundi 16 mars 2015
- le mardi 26 mai 2015

En fonction des demandes, la Commission se réunira éventuellement le jeudi 2 juillet 2015.

Afin de vous permettre d'informer les candidats à un emploi dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné désirant faire reconnaître leur expérience utile, je vous invite à trouver, ci-après, les instructions nécessaires à la constitution du dossier de demande de reconnaissance d'expérience utile.

PROCEDURE A RESPECTER POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE UTILE :

1. Où introduire la demande ?

La demande doit être envoyée par **courrier postal** à l'adresse suivante:

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
A.G.P.E. - D.G.P.E.S.
Commission de reconnaissance d'expérience utile
Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné
A l'attention de Madame Mme Pascale VAN ACKER, Secrétaire
Extension Jennifer - local 2^E 230
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES*

2. Contenu de la demande :

L'expérience utile est constituée par les compétences artistiques acquises soit dans le cadre d'activités exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.

Selon le prescrit de l'article 100 bis, § 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la

Communauté française, sur avis de la Commission, le Gouvernement décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

La demande de reconnaissance d'expérience utile sera introduite sur base du **formulaire** repris en **annexe 1** et d'un **dossier** reprenant les éléments devant permettre à la Commission de rendre un avis pertinent sur la qualité dont peut se prévaloir le candidat.

Il comportera les éléments repris au § 6 de l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 précité et tels que détaillés à l'annexe 2.

- Ce dossier sera établi, dans la mesure du possible, sur papier libre (document administratif en format A4 de préférence), sans reliures, ni agrafes.
- Il est évident que les candidats qui le souhaitent peuvent présenter des œuvres originales (notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace). Ces œuvres devront être déposées au secrétariat de la Commission et seront restituées aux candidats à l'issue de la procédure.
- Il est également loisible aux candidats de doubler l'**envoi papier obligatoire** d'une version numérisée de leur dossier par voie électronique (à l'adresse : pascale.vanacker@cfwb.be), sur CD-Rom ou clé USB.

3. Délai d'introduction de la demande

Dans tous les cas, la demande devra parvenir au secrétariat de la Commission **10 jours ouvrables** avant la date de la réunion (cf. page 2).

4. Fonction visée par la demande

Outre les coordonnées du requérant, la demande précisera le domaine concerné ainsi que l'intitulé de la fonction ou des fonctions sollicitées, telles que définies à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné.

Le candidat introduira auprès de la Commission un formulaire de demande – annexe 1 - pour chacune des fonctions pour laquelle il sollicite la reconnaissance d'expérience utile.

Afin d'éviter toute confusion dans l'identification de l'objet de la demande de reconnaissance, vous trouverez en annexe 3 un tableau reprenant, en colonne 1, l'ensemble des fonctions des membres du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné dans lesquelles l'expérience utile intervient avec, en regard de chacune d'elle, en colonne 2, les titres requis et les titres jugés suffisants qui leur correspondent (tels que définis par les articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998).

4.1. Reconnaissance d'expérience utile au sens de l'article 100bis, §2

Sur base de l'article 100bis, §2, le Gouvernement, sur avis de la Commission de reconnaissance d'expérience utile, pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées par le requérant contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

L'attention des requérants est attirée sur ce que, pour bien des rubriques, la reconnaissance d'expérience utile à elle seule ne suffit pas à constituer le titre requis ou jugé suffisant.

L'obtention de cette reconnaissance, dans le chef du candidat et afin d'accéder à la fonction à conférer, n'a dès lors d'objet que s'il dispose des autres éléments complémentaires exigés (diplôme, titre pédagogique, notoriété, ...), afin de répondre au prescrit des articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998 précité.

4.2. Reconnaissance d'expérience utile au sens de l'article 100bis, §8

Par ailleurs, sur base de l'article 100bis, §8, pour l'exercice des fonctions reprises à l'annexe 3 également, le Gouvernement peut décider, toujours sur avis de la Commission, que la **reconnaissance d'expérience utile constitue à elle seule un titre jugé suffisant** lorsque :

- les titres de capacités correspondant aux fonctions à exercer dans l'enseignement secondaire artistique ne sont pas ou plus délivrés dans l'enseignement supérieur artistique ;
- lorsque l'enseignement supérieur artistique n'organise pas le domaine considéré (cfr. domaine de la danse) ;
- lorsque la Commission précitée acte la disproportion entre les besoins en enseignants dans l'enseignement secondaire artistique et le nombre de titulaires de titres de capacité pour une spécialité de cours.

En ce qui concerne ce dernier point, et jusqu'à l'adoption de l'arrêté relatif à l'année scolaire 2013-2014, la Commission se base sur l'article 2, 4° de l'AGCF du 30 mai 2013 arrêtant la liste des fonctions touchées par la pénurie pour l'année scolaire 2012 - 2013.

Ces fonctions sont les suivantes :

1) Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

- Professeur des métiers d'art pour la spécialité suivante : «Conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'arts» ;
- Professeur des arts du feu pour la spécialité suivante : «Céramique».

2) Domaine de la musique :

- Professeur de formation musicale ;
- Professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques pour chacune des spécialités suivantes : «Guitare et guitare d'accompagnement» et «Percussions».

3) Domaine des arts de la parole et du théâtre :

- Professeur de diction - déclamation

4) Domaine de la danse :

- Professeur de danse classique ;
- Professeur de danse contemporaine.

Seules les demandes visant l'une des fonctions visées aux points 4.1 et 4.2 de la présente circulaire (et détaillées à l'annexe 3) seront instruites par le secrétariat de la Commission.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ.

ANNEXE 1 :

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE UTILE

(article 100bis du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

NOM :

PRENOM:

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse postale :
.....

Courriel :

Téléphone :

Site internet :

Candidat à la fonction de¹ :

Diplômes et titres :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature précédée de la mention manuscrite : « **Je certifie que les informations contenues dans mon dossier sont sincères et véritables** ».

Date :

Signature :

¹ Un formulaire de demande par fonction (remplir autant de formulaires qu'il y a de demandes pour des fonctions différentes). Se reporter à l'annexe 3 pour l'intitulé exact des fonctions définies par le décret du 02.06.1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

ANNEXE 2 :

La demande de reconnaissance d'expérience utile doit comporter l'ensemble des éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments, notamment :

1. Copie des titres (diplômes, équivalence, notoriété) détenus par le requérant.
2. C.V.
3. Lettre de motivation signée.
4. Éventuellement une lettre du Chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur qui envisage de désigner le requérant en tant qu'enseignant.
5. Des lettres de recommandation signée.
6. Tout document de nature à justifier l'expérience de la spécialité relative à la carrière artistique du candidat, aux mérites, à l'expérience du métier et de la pratique artistique faisant l'objet de la demande tels que :
 - publications ;
 - articles ou critiques de presse datés ;
 - attestations d'emploi ;
 - contrats ;
 - programmes de spectacles ;
 - CD, CD Rom ;
 - Site internet ;
 - reproduction d'œuvres réalisées ;
 - attestations de stages ;
 - attestations de maîtres de stages ;
 - justifications et déclarations d'expériences diverses ;
 - etc ...

ANNEXE 3 : Fonctions dans lesquelles intervient l'expérience utile

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	
DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE	
FONCTIONS	TITRES
Article 51, § 2	Article 105
<p><u>1° professeur de formation pluridisciplinaire :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de bachelier du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court et complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

	<p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - CAPE de création transdisciplinaire ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
<p><u>3° professeur des métiers d'art</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) ferronnerie b) ébénisterie c) art du livre : reliure-dorure d) joaillerie-bijouterie e) vitrail f) conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'art.</p> <p><u>4° professeur de recherches graphiques et picturales</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) dessin b) peinture c) illustration et bande dessinée d) publicité et communication visuelle e) arts numériques f) art du livre : typographie et étude de la lettre.</p> <p><u>5° professeur d'image imprimée</u> pour chacune des spécialités suivantes</p> <p>a) gravure b) lithographie c) sérigraphie d) photographie e) cinéma d'animation f) vidéographie g) infographie h) cinégraphie</p>	<p>3° professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu :</p> <p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) délivré dans la spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - les diplômes précités, délivrés dans une autre spécialité que la spécialité à enseigner, complétés par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - la notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique, pour les spécialités suivantes : ferronnerie, ébénisterie, joaillerie-bijouterie, vitrail, dentelle, métal, art du verre. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

<p><u>6° professeur d'aménagement</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) ensemblier-décorateur/décoration b) design c) scénographie.</p> <p><u>7° professeur de création textile</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) tapisserie b) tissage c) stylisme, parures et masques d) dentelle.</p> <p><u>8° professeur d'arts monumentaux :</u></p> <p><u>9° professeur de volumes</u> pour chacune des spécialités suivantes</p> <p>a) sculpture b) céramique sculpturale.</p> <p><u>10° professeur des arts du feu</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) poterie b) céramique c) métal d) art du verre.</p>	<p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ; - CAPE de la spécialité à enseigner ; - CAPE d'une autre spécialité ; - peinture : CAPE de peinture monumentale ; - sculpture : CAPE de sculpture monumentale ; - illustration et bande dessinée : CAPE de dessin ; - céramique sculpturale : CAPE de céramique ; - art du livre : reliure dorure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ; - art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre ; - infographie : CAPE d'arts numériques ; - vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son ; - cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son ; - ensemblier/décorateur - décoration : CAPE de décoration ou CAPE d'ensemblier – décorateur ; - stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masques ; - arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale.
<p><u>11° professeur de techniques artistiques</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) dessin d'architecture et maquettisme b) dessin technique c) technologie de la photographie</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de docteur délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ; - diplôme d'ingénieur, pharmacien, architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de

<p>d) technologie du verre e) technologie des métaux f) technologie de la terre et des émaux.</p>	<p>l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile ; - diplôme d'école ou de cours techniques du 3ème degré délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de la spécialité à enseigner ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - AESS délivrée par un établissement universitaire.
<p><u>12° professeur de création transdisciplinaire :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2ème ou du 3ème degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en création transdisciplinaire et un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de création transdisciplinaire ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

En plus des titres repris ci-dessus, l'expérience utile seule peut être accordée dans le cadre de la pénurie pour les fonctions de :

- **Professeur des métiers d'art pour la spécialité « Conservation et restauration d'œuvres et d'objets d'arts » ;**
- **Professeur des arts du feu pour la spécialité « Céramique ».**

DOMAINE DE LA MUSIQUE

FONCTIONS	TITRES
Article 51, § 3	Article 106
<p><u>5° professeur de formation générale jazz :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères ; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner ; - CAPE de formation générale jazz ; - AESS du domaine de la musique.
<p><u>6° professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques</u> pour chacune des spécialités suivantes</p> <p>a) accordéon b) basson c) clarinette et saxophone d) clavecin et claviers e) contrebasse f) cor et trompe de chasse g) flûte traversière et piccolo h) guitare et guitare</p>	<p><i>6° professeur de formation instrumentale (diverses spécialités d'instruments classiques et anciens) :</i></p> <p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré <u>pour une autre spécialité</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans

<p>d'accompagnement i) harpe (diatonique, chromatique ou celtique) j) hautbois et cor anglais k) orgue et claviers; l) percussions m) piano et claviers n) trombone, tuba (alto, basse, baryton, bombardon) o) trompette (bugle, cornet à pistons) p) violon et alto q) violoncelle.</p> <p><u>7° professeur de formation instrumentale, d'instruments anciens</u> pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) clavecin b) cornemuse et musette c) flûte à bec d) hautbois e) luth et mandoline f) traverso g) viole de gambe h) violon baroque.</p>	<p>L'option correspondant à la spécialité à enseigner ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner ; - diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à <u>une autre spécialité</u> à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner ; - CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner ; - AESS du domaine de la musique.
<p><u>8° professeur de formation instrumentale et d'ensemble jazz :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner ; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le certificat d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz ; - AESS du domaine de la musique.
<p><u>16° professeur chargé de l'accompagnement au piano :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano.
<p><u>17° professeur de rythmique :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité rythmique, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de rythmique.

<p><u>18° professeur d'expression corporelle :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'expression corporelle
<p><u>19° professeur de formation vocale jazz :</u></p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant ; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz ; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant ; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant - La reconnaissance d'expérience utile. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation vocale, jazz ; - AESS du domaine de la musique.

<p><u>20° professeur de musique électroacoustique :</u></p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique ; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Licence en musique électroacoustique ; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de musique électroacoustique ; - AESS du domaine de la musique.
<p><u>21° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titre jugé suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde ; - AESS du domaine musique.
<p><u>22° professeur d'improvisation :</u></p>	<p>a) titre requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titre jugé suffisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'improvisation ; - AESS du domaine musique.

<p><u>23° professeur d'instruments patrimoniaux :</u></p>	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'instruments patrimoniaux ; - AESS du domaine musique.</p>
--	---

En plus des titres repris ci-dessus, l'expérience utile seule peut être accordée dans le cadre de la pénurie pour les fonctions de :

- **Professeur de formation musicale**
- **Professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques pour chacune des spécialités « guitare et guitare d'accompagnement » et « percussions ».**

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE

FONCTIONS	TITRES
Article 51, § 4	Article 107
<p><u>1° professeur de diction – déclamation :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^{ème} degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique» complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option art dramatique, complété par la reconnaissance d'expérience utile</u> et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, <u>option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par la reconnaissance d'expérience utile</u> et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option art dramatique complété par la reconnaissance d'expérience utile</u> ; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE du français parlé ; - CAPE de diction-déclamation ; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.

<p><u>2° professeur d'art dramatique :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^{ème} degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique» complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option arts oratoires</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, <u>option arts oratoires</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile ; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'art dramatique ; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
<p><u>4° professeur d'expression corporelle :</u></p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou

	<p>supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'expression corporelle.</p>
<p><u>7° professeur chargé de l'accompagnement au piano :</u></p>	<p>a) titres requis : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano ; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz ; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile ; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option clavier, spécialité piano.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'accompagnement au piano.</p>

En plus des titres repris ci-dessus, l'expérience utile seule peut être accordée dans le cadre de la pénurie pour la fonction de professeur de diction – déclamation.

DOMAINE DE LA DANSE	
FONCTIONS	TITRES
Article 51, § 5	Article 108
<u>1° professeur de danse classique :</u>	<p>a) Titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) Titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) Titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse classique.</p>
<u>2° professeur de danse contemporaine :</u>	<p>a) Titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) Titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) Titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse contemporaine.</p>
<u>3° professeur de danse jazz :</u>	<p>a) Titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) Titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse jazz.</p>
<u>4° professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique :</u>	<p>a) titres requis : - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;</p>

	<p>- diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano ;</p> <p>- diplôme de master didactique en musique, section jazz et musique légère, option instrument ;</p> <p>- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique ;</p> <p>- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <p>- diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano ;</p> <p>- diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument ;</p> <p>- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement ;</p> <p>- diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz ;</p> <p>- certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) Titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <p>- CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique ;</p> <p>- AESS du domaine de la musique.</p>
--	---

En plus des titres repris ci-dessus, l'expérience utile seule peut être accordée dans le cadre de la pénurie pour les fonctions de :

- **Professeur de danse classique ;**
- **Professeur de danse contemporaine.**